



**DIRECTIVE N°14/2009/CM/UEMOA  
PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION D'UN SYSTEME D'INFORMATION  
SUR LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE DANS  
LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

-----

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** le Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;

- Considérant** la Résolution A/RES/57/309 relative à la crise mondiale de la sécurité routière adoptée le 22 mai 2003 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en sa 86<sup>ème</sup> séance plénière ;
- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;
- Considérant** la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;
- Constatant** que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans nos pays en développement et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;
- Notant** les répercussions financières et socio-économiques des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
- Soucieux** de réduire les conséquences de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement et d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres et de l'Union ;
- Désireux** d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies ;
- Convaincu** que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux Etats, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA ;
- Affirmant** la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;

<b>Conscient</b>	que la mise en place d'un système d'information sur les accidents de la circulation est la base du succès des actions de lutte contre l'insécurité routière ;
<b>Sur</b>	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
<b>Après</b>	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

## **EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:**

### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article premier : Définitions**

Aux termes de la présente Directive, on entend par :

**UEMOA :** l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Union :** l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Commission :** la Commission de l'UEMOA

**Système d'information sur les accidents de la circulation routière :** l'ensemble des dispositions réglementaires ou législatives, de matériels et logiciels informatiques, de procédures et d'acteurs en interaction pour produire des données et informations sur les accidents de la route.

**Formulaire :** le document sur lequel sont enregistrées les données relatives à l'accident de la route.

**Gravité des victimes :** la gravité des victimes conforme à celle de l'Organisation Mondiale de la Santé, à défaut de données spécifiques régionales, ainsi définie:

- la personne qui décède immédiatement ou dans les trente (30) jours, des suites d'un accident de la circulation, est considérée comme un tué ;
- la personne qui est hospitalisée pendant une durée excédant six (06) jours, des suites d'un accident de la circulation est considérée comme un blessé grave ;
- la personne qui est hospitalisée pendant une durée n'excédant pas six (06) jours, des suites d'un accident de la circulation est considérée comme un blessé léger.

**Organisme directeur :** la structure mise en place par un Etat membre pour conduire et mettre en œuvre la politique, les programmes ou les projets nationaux de sécurité routière.

**Procédure de collecte :** l'ensemble de règles à suivre pour la mise à disposition des formulaires, le renseignement des formulaires et la collecte des formulaires renseignés.

**Article 2 :   Objet**

La présente Directive a pour objet d'instituer et d'organiser un système d'information harmonisé efficace et opérationnel sur les accidents de la circulation routière dans les Etats membres de l'UEMOA.

**Article 3 :   Champ d'application**

Le système d'information sur les accidents de la circulation routière est mis en place, par l'administration en charge de la sécurité routière, et couvre le territoire de l'Etat membre considéré.

L'organisme directeur en charge de la sécurité routière centralise les données du système et en assure la gestion au niveau national.

**CHAPITRE 2 :    COMPOSITION DU SYSTEME D'INFORMATION**

**Article 4 :    Eléments du système d'information**

Le système d'information dans les Etats membres de l'UEMOA comporte, un formulaire, une procédure de collecte des données, une base de données d'accidents de la route et des acteurs identifiés.

Ledit système comporte en outre les composantes ci-après :

- un dispositif de cartographie des données d'accidents routiers ;
- un dispositif de suivi des victimes des accidents routiers.

**Article 5 :    Formulaire d'enregistrement des données**

Le formulaire d'enregistrement des données est conçu pour fournir des informations détaillées sur la date, le lieu, notamment la route et son environnement immédiat, les conditions atmosphériques, les usagers en cause, tels le conducteur, le piéton, les passagers, les véhicules, les circonstances et la gravité de l'accident de la route.

Le formulaire porte un code de référence permettant la traçabilité des informations, notamment pour le suivi de la victime de l'accident routier.

## **Article 6 : Procédure de collecte des données**

La procédure de collecte est mise en place par chaque Etat membre. Elle définit les règles d'exercice des acteurs impliqués dans la mise à disposition et la publication des données recueillies sur le formulaire défini à l'article 5 ci-dessus.

## **Article 7 : Base de données des accidents de la route**

La base de données des accidents de la route est conçue de manière à satisfaire tous les besoins d'information notamment:

- gravité des victimes : tué, blessé grave, blessé léger avec types de lésions, dommages ou traumatismes, par catégorie et selon l'âge des victimes ;
- types de collision ou types d'accidents et victimes associées : usagers en conflit ;
- catégories de véhicules impliquées, accidents et victimes associées ;
- infractions ou facteurs d'accident et victimes associées (circonstances) ;
- vitesse au moment de l'accident ;
- défaut de maîtrise ;
- distribution entre zones d'agglomération ou hors agglomération des accidents et victimes associées ;
- distribution des accidents et victimes associées selon le genre (sexe de l'usager) ;
- distribution des accidents et victimes selon les catégories de route, notamment, classe et type de revêtement ;
- distribution des accidents et victimes associées selon les entités administratives (villes, départements, provinces, arrondissements, régions) du pays ;
- distribution des accidents et victimes associées selon les périodes horaires de la journée ;
- distribution des accidents et victimes associées selon l'âge et les catégories de permis de conduire impliqués ;
- distribution des accidents et victimes associées selon l'âge des conducteurs impliqués ;
- distribution mensuelle des accidents et victimes associées;
- distribution hebdomadaire des accidents et victimes associées ;
- distribution des accidents sur le réseau routier
- distribution des accidents et victimes associées selon la catégorie socioprofessionnelle ;
- distribution des accidents et victimes associées selon la prise de stupéfiants.

## **CHAPITRE 3 : PUBLICATION DES RESULTATS DU SYSTEME D'INFORMATION**

### **Article 8 : Acteurs du système d'information**

Les acteurs du système d'information sont :

- l'organisme directeur de la sécurité routière ;
- l'unité des sapeurs pompiers militaires ou unités publiques ou privées assimilées ;
- la police, la gendarmerie ;
- la direction en charge des transports routiers ;

- les compagnies d'assurances ;
- les compagnies de transports ;
- les services hospitaliers ;
- la direction des routes ;
- l'institut national de la statistique ;
- la structure de contrôle technique automobile ;
- tout autre service collecteur de données.

#### **Article 9 : Diffusion de l'information relative aux accidents de la circulation routière**

L'organisme directeur recueille auprès des autres acteurs les données relatives aux accidents de la circulation routière, en assure le traitement et la publication.

Les acteurs du système d'information visés à l'article 8 ci-dessus sont tenus de fournir, dans les meilleurs délais, les données relatives aux accidents de la circulation routière à l'organisme directeur de la sécurité routière.

#### **Article 10 : Evaluation du système**

Le système d'information sur les accidents de la circulation est évalué périodiquement, avec tous les partenaires producteurs de données, dans tous les Etats membres de l'UEMOA.

Un séminaire annuel est organisé par l'organisme directeur de la sécurité routière sur le fonctionnement du système, ses résultats et le rapport d'analyse de ces résultats, dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

#### **Article 11 : Rapport à la Commission de l'UEMOA**

Chaque Etat membre transmet à la Commission de l'UEMOA, un rapport statistique annuel sur les accidents de la circulation routière, ainsi que les résultats du séminaire visé à l'article 10 ci-dessus.

### **CHAPITRE 4 : SYSTEME D'INFORMATION REGIONAL SUR LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

#### **Article 12 : Système d'information régional de la Commission de l'UEMOA**

Un système d'information régional sur les accidents de la circulation routière est mis en place par la Commission de l'UEMOA.

Il comprend une base de données régionale, un ensemble de procédures de collecte et/ou de transfert des données nationales, un ensemble de matériels informatiques permettant de centraliser, consolider et gérer les données et informations en provenance des Etats membres de l'UEMOA.

Le système d'information régional de l'UEMOA sur les accidents de la circulation routière comporte, au minimum, les mêmes caractéristiques descriptives que les systèmes nationaux définis dans la présente Directive.

### **Article 13 : Interconnexion des bases de données**

Les bases de données nationales présentent des caractéristiques techniques et opérationnelles permettant la connexion avec la base de données régionale en vue de son alimentation régulière et sa consultation par tout Etat membre. La Commission de l'UEMOA assure annuellement la diffusion des informations consolidées relatives aux accidents de la circulation routière.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14 : Mise en œuvre**

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

### **Article 15 : Entrée en vigueur**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

**Charles Koffi DIBY**